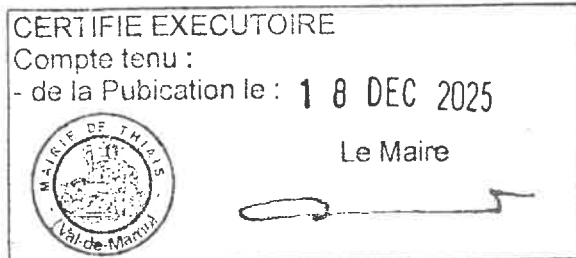




2025/341



REGLEMENTATION **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
dans diverses rues de Thiais

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-2
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son fascicule numéro 9 traitant de la signalisation temporaire,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,
- Considérant les travaux d'entretien des espaces verts par la société EVEN,
- Considérant que des interventions ponctuelles sont nécessaires dans les diverses voies de la Commune,
- Considérant que ces travaux seront entrepris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026,
- Considérant que pour faciliter les interventions et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer ponctuellement la circulation et le stationnement dans les diverses voies de la Commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant dans la zone balisée des travaux entrepris par la société EVEN dans les diverses voies de la Commune. Les emplacements nécessaires seront matérialisés 48 heures à l'avance et à l'avancement des travaux. Les véhicules en infraction seront enlevés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Selon la configuration des lieux et du périmètre des travaux, ces derniers pourraient être réalisés en chantier mobile.

ARTICLE 3 : Si les travaux nécessitent la fermeture partielle d'une voie de circulation, la société EVEN devra mettre en place un mode d'alternat avec la signalisation appropriée, selon la longueur du chantier :

- Soit par le biais des panneaux B15 et C18 ;
- Soit par des hommes trafic manipulant les piquets K10 ;
- Soit par des signaux tricolores.

ARTICLE 4 : En cas de fermeture complète de la voie n'excédant pas 3 à 4 heures, et après accord préalable de la Commune, la société devra respecter :

- Fermeture de la voie pas avant 9 heures ;
- Mise en place de déviations ;
- Maintenir l'accès / sortie des riverains et véhicules de secours.

En cas de fermeture complète de la voie excédant les 4 heures, la société devra solliciter auprès des Services Techniques un arrêté municipal trois semaines avant l'intervention.

ARTICLE 5 : A l'approche et dans la section balisée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 6 : L'accès des riverains et des piétons devra être maintenu en toutes circonstances.

ARTICLE 7 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation, balisage et déviations seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 8 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 10 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Ville se réserve le droit d'annuler l'arrêté pour l'année en cours.

ARTICLE 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Société EVEN

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 18 DEC 2025

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Téléréports Citoyens » accessible par le site internet www.telereports.fr.